

[REDACTED]

n° 14089/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre votre département concernant l'apposition d'un sceau unilingue français sur un formulaire bilingue délivré aux agents néerlandophones lors d'une collecte de sang organisée par la Croix-Rouge de Belgique dans le service.

Le document en question est une attestation concernant une personne déterminée à joindre à la feuille de congé.

Ce document constitue un certificat au sens des L.L.C. puisqu'il porte le nom de l'agent intéressé et se trouve donc à ce document personnalisé.

Selon l'article 42 des L.L.C., le Ministère des Affaires Etrangères, service central, doit rédiger les certificats dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

./.

Dans l'affaire ici soumise, il convenait donc de rédiger l'attestation à la participation d'une collecte de sang dans la langue de l'intéressé et il fallait que les sceaux apposés par la Direction du Service intérieur ainsi que par la Croix-Rouge correspondent à la langue du document.

La plainte est donc recevable et fondée dans la mesure où le document est bilingue au lieu d'être unilingue et où les sceaux apposés dans une langue ne correspond pas à celle de l'agent concerné.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

